

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 novembre 1974.

PROPOSITION DE LOI

portant réforme des institutions de la région parisienne,

PRÉSENTÉE

Par MM. André FOSSET et Dominique PADO,
Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La nécessité de réformer l'organisation administrative de la région parisienne n'est plus contestée par personne. L'institution du District, qui fut un timide premier pas vers la création de structures régionales remonte à la loi n° 61-845 du 2 août 1961. L'organisation du District repose sur une contradiction fondamentale : c'est un établissement public national, dirigé en fait par les Ministres et les Administrations centrales de l'Etat, et qui est chargé de s'occuper des affaires régionales. L'Assemblée délibérante du District est un Conseil d'administration composé, depuis 1966, de

54 membres, dont la moitié est nommée par arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur, l'autre moitié étant désignée par les Conseils généraux, le Conseil de Paris et les maires de la région parisienne. Une telle Assemblée n'est évidemment pas de nature à faire prendre conscience de la solidarité régionale, ni à assumer la mission de promouvoir le développement économique et social de la région, d'autant moins que sa compétence est loin de s'étendre à toutes les affaires d'intérêt régional, que ses ressources sont trop limitées et que ses délibérations sont instruites et exécutées par le Préfet de région et les Services de l'Etat.

La loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, portant création et organisation des régions a exclu, par son article 21, la région parisienne de son champ d'application. Il ne faut pas s'en attrister, car cette loi n'est qu'un faux semblant de décentralisation : les pouvoirs et les ressources accordés aux régions de province sont insignifiants ; celles-ci ne peuvent avoir aucun personnel propre ; elles ne sont pas des collectivités territoriales, mais des établissements publics nationaux ; les délibérations des conseils régionaux sont instruites et exécutées par les préfets de région, qui ont d'ailleurs en même temps la charge d'administrer un département.

Il n'est pas souhaitable d'étendre l'application de cette loi à la région parisienne ; ce serait à certains égards un recul, car le District a, malgré tout, plus de ressources que les régions de province ; il dispose de certains services et le Préfet de la région parisienne peut consacrer toute son activité à la région.

Au demeurant, l'application des dispositions de la loi du 5 juillet 1972 à la région parisienne est pratiquement impossible du seul fait qu'elle prévoit que tous les députés et sénateurs élus dans la région sont membres de droit du Conseil régional et que celui-ci comprend au total un nombre de membres double de celui des parlementaires. Cette formule aboutirait à doter la région parisienne d'une assemblée de 250 membres !

Il importe donc de moderniser l'organisation administrative de la région parisienne en réalisant une décentralisation véritable et en tenant compte de la spécificité de cette région. Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

1° Elle ne modifie pas les limites de la région parisienne fixées par la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964. Mais elle érige la région en collectivité territoriale au sens de l'article 72 de la Constitution, ce qui signifie que les autorités régionales ne seront plus liées par

le principe de spécialité qui limite la compétence de tout établissement public à l'objet défini dans ses statuts, mais qu'elles auront une compétence générale pour régler les affaires de la région, de la même manière que les autorités municipales ont compétence pour régler les affaires de la commune et les autorités départementales, celles du département. La création d'une collectivité territoriale régionale est, au demeurant, nécessaire pour permettre la création d'établissements publics régionaux et le rattachement à la région des établissements publics nationaux, qui sont en réalité d'intérêt régional et exercent leurs activités dans le cadre de la région.

2° Le Conseil d'administration du District de la région parisienne est remplacé par un Conseil régional entièrement élu et comprenant un nombre de membres correspondant à l'importance de cette région, dans laquelle est située la capitale de la France, où vivent dix millions d'habitants, qui produit 45 % des recettes fiscales du pays et où les problèmes d'équipement, d'aménagement et d'administration sont d'une complexité extrême.

La répartition des sièges entre Paris et les sept départements qui font partie de la région est faite proportionnellement à la population de ces collectivités telle qu'elle a été recensée en 1968. Il eût, certes, été possible de se fonder sur les estimations provisoires faites par l'I. N. S. E. E. au 1^{er} janvier 1974 ; mais il a semblé préférable de se baser sur les résultats incontestables des recensements officiels et de prévoir la possibilité de modifier par décret la répartition des sièges après chaque recensement.

Pour l'élection des Conseillers régionaux, la solution la plus démocratique aurait été, incontestablement, le suffrage universel direct. Mais l'expérience des élections cantonales montre malheureusement la désaffection des citoyens pour ce genre d'élections. En attendant que des mesures aient pu être prises pour lutter efficacement contre l'abstentionnisme, il est proposé de faire élire les membres du Conseil régional, à Paris et dans chacun des sept départements, au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle, par un collège électoral semblable à celui des sénateurs.

Les députés et sénateurs peuvent être candidats au même titre que les élus locaux et tous les citoyens éligibles. Il n'a pas été prévu qu'un certain nombre d'entre eux, choisis par le Collège des députés ou des sénateurs élus dans la région, seraient membres de droit du Conseil régional : il a semblé, en effet, qu'il n'y avait pas plus de raisons d'accorder un tel privilège aux parlementaires

pour le Conseil régional que pour le Conseil général ou le Conseil municipal. Il est apparu, en outre, que le corollaire nécessaire de la réservation d'un pourcentage des sièges aux députés et aux sénateurs eût été la réservation des autres sièges aux candidats non parlementaires, sous peine de voir ceux-ci détenir la majorité au Conseil régional ; autrement dit, il aurait fallu, d'une part, interdire aux parlementaires non désignés comme membres de droit, de faire acte de candidature et, d'autre part, prévoir pour l'élection des non-parlementaires, un collège électoral ou des collèges électoraux particuliers.

3° Le Comité consultatif économique et social de la région parisienne est remplacé par un Conseil économique et social de la région ayant sensiblement les mêmes attributions. L'augmentation du nombre des membres de cette assemblée de 60 à 80 permet, d'une part, de renforcer la représentation socio-professionnelle et, d'autre part, d'assurer la représentation des activités éducatives et des œuvres sanitaires et sociales.

4° En ce qui concerne l'organe exécutif de la région, il est proposé de mettre fin à l'anomalie, propre aux institutions françaises, qui consiste à faire du préfet non seulement le représentant de l'Etat, mais, en même temps, le représentant et l'organe exécutif de la collectivité décentralisée. Cette structure paradoxale remonte à la période autocratique du Premier Empire ! La proposition de loi prévoit que l'administration de la région est dirigée par une *délégation exécutive* élue par le Conseil régional et composée de telle manière que chacun des départements de la région y ait un représentant, la ville de Paris en ayant trois en raison du chiffre de sa population et de son importance politique, économique et culturelle. C'est cette délégation exécutive, et non plus le représentant du Pouvoir central dans la région, qui est chargée d'instruire les affaires soumises au Conseil régional et d'exécuter les délibérations de celui-ci.

Le Président du Conseil régional est, de droit, membre et Président de la Délégation exécutive. Il représente la collectivité régionale.

5° Le Pouvoir central sera représenté dans la région par un Commissaire de la République ayant pour mission de mettre en œuvre la politique du Gouvernement concernant le développement économique et social et l'aménagement du territoire. Le Commissaire de la République a autorité sur les services de l'Etat dans la région.

Il peut assister aux délibérations du Conseil régional et du Conseil économique et social et de leurs commissions permanentes, ainsi qu'aux réunions de la délégation exécutive de la région. Il y est entendu quand il le demande et peut demander l'inscription en priorité d'une affaire à l'ordre du jour.

Le Commissaire de la République peut demander au Conseil régional de délibérer une deuxième fois d'une affaire. Il peut aussi suspendre l'exécution d'une délibération ainsi que celle d'une décision de la délégation exécutive et en demander l'annulation au Conseil d'Etat.

6° La proposition de loi tend à accorder au Conseil régional une compétence générale pour régler les affaires d'intérêt régional, c'est-à-dire celles qui dépassent la compétence ou les possibilités des départements et des communes et qui, pouvant trouver normalement leur solution dans le cadre de la région, n'ont pas à « remonter » jusqu'aux instances gouvernementales. Il est, en effet, souhaitable que le Gouvernement de l'Etat, qui doit conduire la politique de la Nation, n'assume pas en même temps des tâches qui sont principalement d'intérêt régional et ne concernent qu'indirectement l'ensemble du pays. Le Conseil régional aura essentiellement pour mission, d'une part, de créer et d'exploiter les grands équipements nécessaires à la région, d'autre part, d'animer et de contrôler les services et organismes publics qui exercent leur activité dans la région.

7° Le transfert d'attribution de l'Etat à la région doit, naturellement, s'accompagner d'un transfert des ressources correspondantes. En plus des ressources dont dispose actuellement le District de la région parisienne, la proposition de loi prévoit l'attribution à la région, dans des limites à fixer chaque année par les lois de finances, d'une part du produit de l'impôt sur le revenu payé dans la région et d'autre part, de la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur les produits pétroliers distribués dans la région.

L'accroissement considérable des missions et du champ d'activité des collectivités décentralisées, au cours des dernières décennies, rend inévitable une redistribution des ressources fiscales entre elles et l'Etat. Si l'on veut que la région assume, à la place de l'Etat la charge des grands équipements d'intérêt régional, il faut lui en donner les moyens.

Pour accomplir sa mission, la région doit aussi avoir la possibilité de créer les services nécessaires, le statut des personnels régionaux devant être fixé par décret à l'image du statut des fonctionnaires de l'Etat.

L'ensemble de ces dispositions, qui respectent les compétences et l'autonomie des départements et des communes et qui ne portent pas atteinte aux prérogatives de l'Etat, sont de nature à réaliser une véritable décentralisation administrative et à doter la région parisienne d'institutions répondant aux exigences de notre temps.

PROPOSITION DE LOI

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Article premier.

La région parisienne, telle qu'elle est définie à l'article premier de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, est une collectivité territoriale de la République au sens de l'article 72 de la Constitution, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Art. 2.

Un Conseil régional règle par ses délibérations les affaires d'intérêt régional.

Il est assisté, à titre consultatif, d'un conseil économique et social de la région.

Une délégation exécutive administre la région sous le contrôle du Conseil régional.

Un Commissaire de la République représente l'Etat dans la région.

Chapitre II. — Le Conseil régional.

Titre I. — *Formation et fonctionnement du Conseil régional.*

Art. 3.

Le Conseil régional est composé de 150 membres élus pour six ans à raison de :

- 42 pour la ville de Paris ;
- 24 pour les Hauts-de-Seine ;
- 20 pour la Seine-Saint-Denis ;

- 18 pour le Val-de-Marne ;
- 14 pour les Yvelines ;
- 11 pour l'Essonne ;
- 11 pour le Val-d'Oise ;
- 10 pour la Seine-et-Marne.

Après la publication des résultats de chaque recensement officiel de la population, la répartition des sièges peut, le cas échéant, être modifiée par décret en Conseil d'Etat pour tenir compte de la proportion de la population de Paris et de chaque département.

Art. 4.

Les conseillers régionaux sont élus à Paris et dans chaque département par un collège électoral composé :

- 1° des Députés et Sénateurs ;
- 2° des Conseillers généraux ;
- 3° des Délégués des Conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués.

Dans le cas où un Conseiller général est député ou sénateur, un remplaçant lui est désigné sur sa présentation par le président du Conseil général.

Un arrêté du Commissaire de la République de la région parisienne convoque les électeurs des Conseillers régionaux et fixe les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. Il fixe aussi le jour où doivent être désignés les délégués des Conseils municipaux et leurs suppléants ; un intervalle de trois semaines au moins doit séparer l'élection des délégués et suppléants de celle des Conseillers régionaux.

Les articles L. 284 et L. 293 du Code électoral sont applicables à l'élection des délégués et suppléants des Conseil municipaux avec cette différence que l'article L. 287 et le dernier alinéa de l'article L. 289 s'appliquent également aux sénateurs.

L'élection des Conseillers régionaux a lieu au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Art. 5.

Les inéligibilités et les incompatibilités prévues par le Code électoral pour l'élection des députés, des Conseillers généraux et des membres du Conseil de Paris sont applicables à l'élection des Conseillers régionaux.

Sont applicables aussi à ces élections les articles L. 298, L. 300 à L. O. 304, L. 306 à L. 308, L. 312 à L. 318 du Code électoral avec cette différence que les frais d'envoi des circulaires et bulletins des candidats et les indemnités de déplacement à verser éventuellement aux électeurs, délégués ou suppléants sont supportés par le budget de la région.

Art. 6.

En cas de vacance d'un siège de Conseiller régional pour quelque cause que ce soit, le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste sur laquelle figurait le Conseiller à remplacer est appelé à succéder à celui-ci pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 7.

Le Conseil régional élit son président pour trois ans et les autres membres de son bureau pour un an. Ces mandats sont renouvelables.

Le Président du Conseil régional préside la délégation exécutive régionale. Il est membre de droit de toutes les commissions permanentes formées au sein du Conseil régional. Il peut assister aux travaux du Conseil économique et social de la région et doit y être entendu à sa demande.

Art. 8.

Le Conseil régional se réunit obligatoirement en session ordinaire trois fois par an, sur convocation de son président.

Il doit être réuni en session extraordinaire si la majorité de ses membres ou la Délégation exécutive ou le Commissaire de la République le demandent.

Aucune session ne peut durer plus de trois semaines.

En cas de première élection ou de renouvellement du Conseil régional, il se réunit de plein droit le surlendemain du jour de la proclamation des résultats des élections, pour élire son président.

Art. 9.

Les séances du Conseil régional sont publiques.

Titre II. — *Attributions du Conseil régional.*

Art. 10.

Le Conseil régional a pour mission de concevoir, de favoriser et de contrôler le développement économique, social et culturel de la région parisienne, dans le cadre de la planification nationale et en liaison avec les autres collectivités publiques.

Ses attributions s'étendent à toutes les affaires qui dépassent la compétence ou les possibilités des départements et des communes et qui sont principalement d'intérêt régional.

Sa compétence s'exerce, notamment, dans les domaines suivants :

- grands équipements sanitaires, sociaux, culturels, sportifs et touristiques ;
- grands ouvrages d'assainissement ;
- routes et voies navigables, dans la mesure où elles présentent un intérêt régional ;
- protection de la nature ;
- développement économique de la région et garantie de l'emploi ;
- aménagement de la région et création de villes nouvelles.

Art. II.

Pour remplir sa mission, le Conseil régional peut, notamment :

- créer, comme maître d'ouvrage, ou favoriser la création d'équipements collectifs et en assurer l'exploitation ;
- créer, gérer ou concéder des services publics et des institutions présentant un intérêt pour toute la région et recruter les personnels nécessaires ;

— prendre des participations dans les sociétés d'économie mixte ;

— conclure des conventions avec l'Etat, d'autres régions, des départements, des communes ou des établissements publics, en vue de la réalisation d'objets d'intérêt commun ;

— accorder des garanties d'emprunts à des départements, communes, établissements publics ou sociétés d'économie mixte ;

— recourir à l'emprunt ;

— acquérir des biens meubles et immeubles, au besoin par voie d'expropriation, et faire tous actes de disposition et de gestion ;

— passer tous contrats ;

— ester en justice.

Art. 12.

Le conseil régional définit la politique régionale de la circulation et des transports ; il détermine les dessertes à assurer, désigne les exploitants et définit les conditions générales d'exploitation.

Les tarifs de la R. A. T. P. et ceux des lignes de banlieue de la S. N. C. F. sont fixés par convention entre la région et l'Etat ; cette convention fixe le pourcentage du déficit de fonctionnement de ces entreprises publiques qui doit être supporté par les collectivités publiques intéressées.

Art. 13.

Le Conseil régional anime et contrôle tous les organismes publics d'intérêt régional et veille à la cohérence des actions des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte dont l'activité s'exerce dans la région parisienne et présente principalement un intérêt régional. Il examine pour avis les projets de budget desdits établissements et sociétés et le compte rendu de leur activité. Dans le cas où ses avis ou recommandations ne reçoivent pas satisfaction, le Conseil régional peut saisir les ministères responsables à fin de décision.

Le Conseil régional est représenté notamment aux conseils d'administration de l'aéroport de Paris, du port autonome de Paris, de la R. A. T. P., de la S. N. C. F. et de l'Assistance publique de Paris.

Art. 14.

Des décrets en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil régional fixent les conditions dans lesquelles :

1° seront opérés les transferts de compétence et d'équipements de l'Etat à la région, qui découlent des articles 10-II, 12 et 13 ci-dessus ;

2° seront rattachés à la région les établissements publics de l'Etat qui exercent à titre principal leur activité dans la région ;

3° les attributions de la région s'exerceront, le cas échéant, concurremment avec celles de l'Etat.

Ces décrets assureront en même temps à la région des ressources correspondant aux attributions transférées.

Art. 15.

Le Conseil régional est obligatoirement consulté sur les projets d'aménagement et d'équipement, ainsi que sur les plans de développement élaborés au niveau de l'Etat, dans la mesure où ils concernent la région.

Chaque année, le Commissaire de la République rend compte au Conseil régional de l'exécution du Plan de développement économique et social dans la région ainsi que des investissements d'intérêt national ou régional réalisés par l'Etat ou avec son concours.

Art. 16.

Le Conseil régional vote le budget de la région.

Le budget est divisé en budget administratif et en budget économique.

Le budget administratif prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et charges de fonctionnement de la région.

Le budget économique comprend les dépenses d'investissement, d'équipement ou de développement économique, social ou culturel, et les ressources correspondantes.

Le budget doit être équilibré en dépenses et en recettes. Si le budget n'est pas voté le 1^{er} janvier et jusqu'à son adoption, les recettes continuent d'être perçues sur les bases fixées pour l'exercice précédent et il est fait face en priorité aux dépenses résultant d'engagements antérieurs ou d'obligations légales.

Art. 17.

Les délibérations du Conseil régional sont exécutoires de plein droit sous réserve de la possibilité, pour le Commissaire de la République de demander dans les dix jours un nouvel examen.

Les délibérations contraires à une loi ou à un règlement et celles qui portent sur un objet étranger aux attributions définies par la présente loi sont nulles. Elles peuvent être déferées au Conseil d'Etat dans les conditions prévues à l'article 29.

Art. 18.

La composition, les effectifs, les statuts et la rémunération des personnels de la région sont fixés par décrets en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil régional.

Ces décrets préciseront les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de l'Etat pourront être détachés dans des emplois de la région et les fonctionnaires régionaux dans les emplois de l'Etat, ainsi que les possibilités, pour les personnels régionaux, d'avoir accès à des corps de fonctionnaires de l'Etat.

**Chapitre III. — Le Conseil économique et social
de la région parisienne.**

Art. 19.

Le Conseil économique et social de la région parisienne comprend 80 membres. Il est composé :

1° Dans la proportion de 30 % des sièges, par les représentants des organisations syndicales de salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture ainsi que des fonctionnaires ;

2° dans la proportion de 30 % des sièges, par les représentants des entreprises, industrielles, commerciales, artisanales et agricoles :

3° dans la proportion de 30 % des sièges, par des représentants des activités sanitaires, sociales, familiales, éducatives, scientifiques, culturelles et sportives ainsi que des professions libérales ;

4° dans la proportion de 10 % des sièges, par des personnalités qui, en raison de leurs activités ou de leur qualité, concourent au développement de la région.

Les représentants des organisations et activités mentionnées en 1°, 2° et 3° ci-dessus sont, autant que possible, désignés soit par les instances régionales ou interdépartementales de ces organisations ou activités, soit par des unions régionales représentatives d'un ensemble d'organisations ou d'activités.

Un décret pris sur avis du Conseil régional précise, par application des règles définies ci-dessus, la liste des organismes ou activités qui doivent être représentés au Conseil économique et social de la région, le nombre de leurs représentants et, le cas échéant, les modalités particulières de leur désignation.

Un arrêté du Président de la Délégation exécutive régionale constate les désignations des représentants des organisations et activités au Conseil économique et social et nomme les personnalités qualifiées prévues au 4° ci-dessus.

Art. 20.

Les membres du Conseil économique et social sont désignés pour six ans. En cas de vacance survenant avant le renouvellement général, les organismes ou les activités qui avaient désigné le membre sortant, pourvoient à son remplacement. Le conseiller remplaçant est désigné pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsqu'un conseiller cesse d'exercer les fonctions en raison desquelles il a été désigné, son mandat expire de droit.

Art. 21.

Le Conseil économique et social élit en son sein, pour la moitié de la durée du mandat des conseillers, son président et les membres de son bureau. Le président et les vice-présidents doivent appartenir à des catégories professionnelles différentes.

Art. 22.

Le Conseil économique et social se réunit en séance plénière au moins trois fois par an, dans les quinze jours qui précèdent les sessions ordinaires du Conseil régional. Il est convoqué par son président. Il peut se réunir en commissions, dont les attributions sont fixées par son règlement intérieur.

Art. 23.

La délégation exécutive régionale fait assurer le secrétariat du Conseil économique et social ainsi que l'instruction préalable des affaires qui lui sont soumises.

Art. 24.

Le Conseil économique et social est appelé à émettre des avis sur les questions relatives au développement économique et social, à l'aménagement et à l'équipement de la région parisienne. Dans le cadre de ses attributions, il est saisi, soit par son Président, soit par le Président du Conseil régional, soit par le Commissaire de la République. Il est consulté, notamment, lors de la préparation de la tranche régionale du plan national de développement économique et social et il est régulièrement tenu au courant de l'exécution du plan.

Les avis du Conseil économique et social sont communiqués notamment au Président du Conseil régional, Président de la Délégation exécutive régionale, et au Commissaire de la République.

Lorsque le Conseil économique et social ou le Conseil régional l'estime utile, il peut charger un rapporteur d'exposer sa position devant l'autre assemblée ; celle-ci est tenue de l'entendre.

Chapitre IV. — La délégation exécutive régionale.

Art. 25.

La Délégation exécutive régionale est composée du Président du Conseil régional, membre de droit et de dix membres élus en son sein par le Conseil régional de telle manière que chacun des départements de la région soit représenté par un membre et la Ville de Paris par trois membres. Le Président du Conseil régional est de droit Président de la Délégation exécutive. Les membres sont élus pour la moitié de la durée du mandat de conseiller. En cas de vacance, un remplacement est élu pour la durée restant à courir.

Les fonctions de membre de la Délégation exécutive sont incompatibles avec un mandat parlementaire.

Art. 26.

La Délégation exécutive régionale se réunit au moins une fois par mois. Elle ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre de la Délégation exécutive qui s'absente des séances pendant deux mois consécutifs sans excuse légitime admise par la Délégation est déclaré démissionnaire par le Conseil régional, qui pourvoit à son remplacement.

Art. 27.

La Délégation exécutive dirige l'administration régionale. Elle instruit les affaires soumises au Conseil régional et exécute ses délibérations. Elle est chargée de la préparation et de l'exécution du budget de la région. Elle gère les personnels des services régionaux. Elle assure les relations entre le Conseil régional et les organismes mentionnés à l'article 13.

La Délégation exécutive règle, en outre, les affaires qui lui sont renvoyées par le Conseil régional.

Art. 28.

Le Président de la Délégation exécutive engage les dépenses de la région et en assure l'ordonnancement.

Il nomme aux emplois des services publics régionaux.

Il signe les règlements, arrêtés et décisions pris en exécution des délibérations du Conseil régional ou de la Délégation exécutive ainsi que les contrats, accords ou conventions passés au nom de la région.

Il déclare l'utilité publique des expropriations décidées par le Conseil régional et prend les arrêtés de cessibilité.

Il représente la région en justice.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres de la Délégation exécutive.

Chapitre V. — Le Commissaire de la République de la région.

Art. 29.

Un Commissaire de la République, nommé par décret en Conseil des Ministres, représente le Gouvernement dans la région. Il a pour mission de mettre en œuvre la politique du Gouvernement concernant le développement économique et social et l'aménagement du territoire de sa circonscription. Dans ces domaines, il anime et contrôle l'activité du Préfet de Paris et des Préfets de département de la région. Il a autorité directe sur les services de l'Etat dans la région sous réserve des exceptions prévues par décret.

Le Commissaire de la République ou son remplaçant a entrée aux séances du Conseil régional et du Conseil économique et social ainsi qu'à celles de leurs commissions, et aux séances de la délégation exécutive régionale. Il est entendu quand il le demande et peut assister aux délibérations. Il peut demander l'inscription en priorité d'une affaire à l'ordre du jour du Conseil régional.

Il peut demander au Conseil régional, par une lettre motivée adressée au Président dans un délai de dix jours, une deuxième délibération.

Il peut aussi, dans le même délai, déférer une délibération du Conseil régional ou une décision de la Délégation exécutive ou du Président de celle-ci au Conseil d'Etat statuant au contentieux. Ce recours est suspensif. La délibération ou la décision redevient exécutoire si l'annulation n'en est pas prononcée dans les trois mois.

Chapitre VI. — Les finances de la région.

Art. 30.

I. — L'Etat transfère à la région parisienne, concurremment avec les transferts de compétence et de charges prévues à l'article 14 :

— une part du produit de l'impôt sur le revenu payé par les contribuables ayant dans la région leur résidence principale ou leurs principaux intérêts ;

— une part de la taxe à la valeur ajoutée perçue à l'occasion des opérations sur les produits pétroliers réalisées dans la région.

Les parts sont fixées chaque année par les lois de finances.

II. — La région bénéficie au lieu et place de l'Etat du produit des taxes sur les permis de conduire et sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur prévues par les articles 970, 971 et 972 du Code général des Impôts, dans la mesure où ces certificats sont délivrés dans la région parisienne.

Art. 31.

Les autres recettes de la région sont notamment :

— le produit de la taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1609 *quinquies* du Code général des Impôts ;

— le produit de la taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement prévue à l'article 1635 *bis* C du Code général des Impôts ;

— le prélèvement de 25 % sur la part du versement représentatif de la taxe sur les salaires et de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux

revenant à la ville de Paris (part départementale) et aux départements de la région parisienne (art. 35 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964) ;

— l'attribution directe d'une part du versement représentatif de la taxe sur les salaires au prorata de l'impôt sur les ménages compris dans la taxe spéciale d'équipement (art. 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et art. 15 de la loi du 31 juillet 1968) ;

— la moitié du produit des redevances pour constructions, dans la région, de bureaux et de locaux industriels (loi n° 71-537 du 7 juillet 1971) ;

— l'attribution, d'une part, à fixer par les lois de finances, du produit du relèvement du taux des amendes ;

— le produit des emprunts émis par la région ;

— le produit des taxes et redevances correspondant aux services rendus ;

— les revenus du domaine et le produit de l'alimentation des biens de la région ;

— les subventions et participations afférentes aux travaux d'équipement et d'aménagement pris en charge par la région ;

— les fonds de concours et les dons et legs faits à la région.

Art. 32.

Les opérations financières et comptables de la région sont régies par les lois et règlements concernant la comptabilité publique, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil régional.

Art. 33.

Les services de l'Etat recouvrent les impôts et taxes pour le compte de la région et assurent le paiement des dépenses ordonnées par le Président de la Délégation exécutive régionale.

Chapitre VII. — Dispositions communes.

Art. 34.

Le Préfet de Paris, le Préfet de Police, les Préfets des départements de la région ou leurs représentants ainsi que les Chefs des Services de l'Etat exerçant leurs fonctions dans la région peuvent assister aux travaux du Conseil régional et du Conseil économique et social.

Ils doivent fournir au Président de la Délégation exécutive régionale tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Administration régionale.

Art. 35.

Les élections au Conseil régional peuvent être arguées de nullité devant le Tribunal administratif de Paris et, en appel, devant le Conseil d'Etat, par tout électeur du département où a eu lieu l'élection contestée, par les membres du Conseil régional et par le Commissaire de la République de la région. Le Tribunal administratif doit statuer dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la réclamation au greffe, faute de quoi il est dessaisi et les parties peuvent se pourvoir devant le Conseil d'Etat.

Le Conseiller général proclamé élu reste en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation.

Art. 36.

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, notamment celles de la loi n° 61-845 du 2 août 1961.